



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 10 juillet 2009

Le ministre de l'éducation nationale

A

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs

Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des  
services départementaux de l'éducation nationale

Secrétariat général

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'enseignement privé

Bureau des personnels  
enseignants

DAF D1/LBB

n° 09-0392

Affaire suivie par :  
Laure BIRBES-BATALLA  
Téléphone  
01 55 55 22 26  
Télécopie  
01 55 55 38 81  
Mél  
laure.birbes-batalla  
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

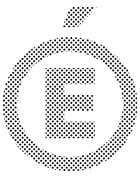
H:\SDEPD1D2\CDD-  
CDI\Circulaire  
n°2\circulaire 2  
V4.doc

**Objet :** Contractualisation à durée indéterminée et provisoire des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat.

**Références :** Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.  
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.  
Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.  
Circulaire du ministre de l'éducation nationale du 29 février 2008 relative à la transformation des contrats des maîtres suppléants (1<sup>er</sup> degré) et des délégués académiques (2<sup>nd</sup> degré) en contrats à durée indéterminée.

La présente note précise et complète les dispositions de la circulaire en date du 29 février 2008, citée en référence, par laquelle je vous informais de l'application aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat des modalités d'octroi de contrats à durée indéterminée (CDI).

Suite aux interrogations suscitées par la circulaire précitée, je suis en mesure de vous apporter des précisions, d'une part sur les conditions de contractualisation à durée indéterminée des maîtres délégués (I), d'autre part sur les conditions de contractualisation à titre provisoire de ces derniers (II) et enfin, sur les modalités de leur rémunération (III).



## **I. La contractualisation à durée indéterminée des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association :**

Selon les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les contrats des agents non titulaires de l'Etat, recrutés « depuis six ans au moins, de manière continue, ne peuvent être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

Ces mesures sont applicables aux maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association avec l'Etat, employés par l'Etat et soumis, en application de l'article R.914-58 du code de l'éducation, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public.

Pour bénéficier de ces dispositions, le maître doit avoir été employé par le même employeur, soit exclusivement l'éducation nationale.

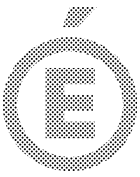
Interrogé sur le décompte des six années de service continu nécessaires à l'obtention d'un CDI, je vous précise que sont pris en compte :

- les services accomplis en tant que maître délégué dans les établissements sous contrat d'association, y compris les services effectués en tant que documentaliste, quelque soit le degré d'enseignement ;
- les services accomplis en tant qu'enseignant non titulaire dans les établissements d'enseignement publics ;
- les périodes de congés non rémunérés accordés dans les limites de l'engagement ;
- les périodes de versement des indemnités vacances, assimilées à des périodes d'activité ;

La circulaire en date du 29 février 2008 précise que les services accomplis dans les établissements sous contrat simple ne sont pas pris en compte dans le calcul des six années nécessaires à l'obtention d'un CDI, dans la mesure où l'employeur est l'établissement et non l'Etat. En revanche, il convient de souligner que ces services, bien que non comptabilisés, ne sont pas considérés comme interruptifs de ces six années.

A l'instar de la position prise dans l'enseignement public, le maître justifiant de six ans d'ancienneté, mais dont le contrat n'est pas renouvelé la septième année au 1<sup>er</sup> septembre peut, si il est de nouveau recruté avant le 15 octobre, bénéficier d'un CDI.

Je vous rappelle que le CDI doit être octroyé dès que les conditions d'éligibilité sont réunies. Les maîtres en CDI bénéficient alors des mêmes congés annuels que les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. A ce titre, leur traitement est maintenu pendant les vacances scolaires en lieu et place du versement des indemnités vacances.



## **II. La contractualisation à titre provisoire des maîtres délégués bénéficiaires d'un CDI :**

Le contrat provisoire, à la différence du CDI qui est conclu dès que les conditions sont réunies, ne peut, en principe, être octroyé qu'à compter de chaque rentrée scolaire. Néanmoins, les maîtres réunissant les conditions pour obtenir un CDI entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre se verront proposer un contrat provisoire dans les conditions fixées par le paragraphe deux de la circulaire n°08-0106 du 29 février 2008 citée en référence.

Les maîtres bénéficiaires d'un contrat provisoire, conformément aux dispositions de l'article R.914-43 du code de l'éducation, sont soumis durant leur période probatoire aux règles applicables aux stagiaires de l'Etat, fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994. Seules les dispositions relatives à la discipline et au détachement ne leur sont pas applicables.

## **III. La rémunération des maîtres délégués bénéficiaires d'un CDI ou d'un contrat provisoire :**

### **a. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du premier degré :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les maîtres délégués ayant obtenu un CDI ou un contrat provisoire sont rémunérés, dès la date d'obtention de leur nouveau contrat, à l'indice majoré (IM) 310, correspondant à l'indice de rémunération des élèves instituteurs justifiant de trois mois d'ancienneté en cette qualité.

### **b. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du second degré :**

Les maîtres délégués ayant obtenu un CDI ou un contrat provisoire sont rémunérés en tant que maîtres auxiliaires. A la date de l'obtention de leur contrat, ils sont classés dans leur échelle de maître auxiliaire à identité d'échelon, avec conservation de leur ancienneté.

\* \*  
\*

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre de la présente circulaire.

Je vous indique qu'une foire aux questions (FAQ) est accessible à partir de l'adresse suivante : <http://idaf.pleiade.education.fr/>, rubrique : Privé / Personnels / FAQ / Recrutement / Délégués.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le Directeur des Affaires financières

  
Michel DELLACASAGRANDE